



Gouvernement du Nunavut

Politique sur le programme de bourses d'études en aéronautique

Développement économique et Transports

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports (le ministère) est déterminé à atteindre les objectifs de la Stratégie des transports du Nunavut (*Ingirrasiliqta*), ce qui comprend le développement d'une main-d'œuvre dans le domaine des transports au Nunavut par la promotion des carrières dans le domaine. Le programme de bourses d'études en aéronautique s'inscrit dans cet objectif en remettant des bourses aux étudiants du Nunavut qui se dirigent vers une profession de l'aéronautique.

Ce programme appuie également le Plan d'embauchage des Inuits du ministère en accroissant le nombre d'Inuits du Nunavut spécialistes de l'aéronautique qui travaillent pour la Direction des Transports du ministère.

PORTÉE

La présente politique établit un cadre pour la remise de bourses du programme de bourses d'études en aéronautique.

PRINCIPES

La politique respecte les principes de *Pilimmaksarniq* – développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action – et de *Pijitsirniq* – servir la collectivité.

DÉFINITIONS

Programme d'études postsecondaires à temps plein

Dépend de la définition de l'établissement fréquenté; le nombre d'heures du programme ne peut être inférieur à 15 heures par semaine.

Bourse

Paie ment de transfert fait à un bénéficiaire de qui le gouvernement du Nunavut n'obtiendra aucun bien ni service. Une bourse est un versement fait sans obligation redditionnelle financière.

Préposé à la réception des demandes

Nommé par le directeur de la Division des aéroports du Nunavut, le préposé à la réception des demandes est responsable de recevoir les demandes, d'en accuser réception et de les préparer à l'examen par le Comité de sélection.

Inuit du Nunavut

Personne inscrite en vertu du chapitre 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Partenaires du programme (et partenariats)

Le ministère peut conclure des ententes avec des entreprises ou des organisations (les partenaires du programme) qui remettent des bourses d'études comparables dans le but de coopérer avec elles pour promouvoir ou administrer les bourses d'études en aéronautique. (*Voir la page 4.*)

Comité de sélection

Présidé par le directeur de la Division des aéroports du Nunavut, ce comité doit inclure au moins deux autres employés du ministère nommés par le sous-ministre adjoint des transports. Le Comité est responsable remettre les bourses d'études en aéronautique dans le cadre du programme.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre du Développement économique et des Transports

Le ministre est responsable du financement général du programme, et de rendre public chaque année le nom des bénéficiaires de la bourse d'études.

Sous-ministre

Le sous-ministre établit des procédures et des critères clairs et transparents pour l'octroi des bourses en vertu de la présente politique en formulant des lignes directrices concernant les processus de demande et d'évaluation.

Sous-ministre adjoint des transports

Le sous-ministre adjoint des transports tranchera les appels faits par les candidats en suivant le processus établi dans la présente politique.

Préposé à la réception des demandes

Le préposé à la réception des demandes est responsable de recevoir et d'examiner les demandes et d'en accuser réception conformément aux lignes directrices.

Comité de sélection

Le Comité de sélection est responsable d'examiner les demandes et de remettre les bourses d'études en aéronautique dans le cadre du programme.

DISPOSITIONS

1. Conditions générales

- a) L'admissibilité à une bourse en vertu de la présente politique ne garantit en aucun cas l'approbation d'une aide financière.
- b) L'aide financière sera fournie seulement dans les limites de paiement et selon la disponibilité du financement alloué à cette bourse d'études.

- c) Le ministère peut mettre fin à l'entente et retirer son soutien à un candidat en tout temps avant le déboursement des fonds s'il a des raisons de croire que les objectifs originaux du programme ne sont pas atteints.
- d) La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement approuvé.

2. Admissibilité et pièces justificatives

Le préposé à la réception des demandes effectue un examen initial de l'admissibilité, mais seul le Comité de sélection peut juger qu'une demande est inadmissible.

Sont admissibles les résidents et les Inuits du Nunavut qui se sont inscrits à temps plein à un programme d'études postsecondaires dans le domaine de l'aéronautique seulement.

Le candidat doit soumettre les pièces justificatives suivantes :

- a) une preuve acceptable d'un des statuts suivants :
 - statut d'Inuit du Nunavut (carte de la Nunavut Tunngavik);
 - statut de résident du Nunavut depuis au moins deux ans;
- b) une indication qu'il prévoit de revenir au Nunavut après avoir terminé le programme;
- c) une preuve de son inscription à temps plein à un programme d'études postsecondaires admissible;
- d) la trousse de demande remplie conformément au formulaire de demande, et qui comprend ce qui suit :
 - le formulaire de demande rempli et signé;
 - un essai;
 - des relevés de notes;
 - deux lettres de recommandation;
- e) tout renseignement supplémentaire demandé par le ministère et nécessaire pour évaluer l'admissibilité du candidat et noter la demande. Il revient au candidat de fournir tous les renseignements demandés rapidement.

3. Critères d'évaluation

- a) Les trousse de demande admissibles seront notées sur 10 par le Comité de sélection. Les candidats qui obtiendront le plus de points recevront le financement.
- b) Les points sont octroyés pour les éléments suivants :
 - i. Le candidat est un Inuit du Nunavut inscrit à un programme lié à l'aéronautique qui pourrait le mener à un emploi dans le transport aérien au ministère;
 - ii. Le rendement scolaire;
 - iii. La qualité de l'essai;

- iv. La durée du programme;
 - v. La valeur stratégique du programme d'études, y compris dans quelle mesure les résidents du Nunavut sont sous-représentés dans le domaine choisi.
- c) En dépit du système de points, le Comité de sélection peut coordonner l'examen des demandes avec un ou plusieurs partenaires du programme en vue de maximiser le nombre et la valeur des bourses d'études remises à des résidents ou à des Inuits du Nunavut.

4. Échéancier

Le ministère :

- a) accepte les demandes à compter du 1^{er} juin;
- b) fixe la date limite pour la présentation des demandes;
- c) avise les candidats choisis pour une bourse d'études dès que possible, au plus tard le 30 septembre;
- d) verse la bourse d'études aux candidats choisis dès que possible, au plus tard le 31 octobre.

5. Montant et paiement

- a) Le montant octroyé à chaque candidat est d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 7 500 \$.
- b) Les paiements sont faits aux candidats admissibles choisis par le Comité de sélection sous forme d'un paiement forfaitaire dont les fonds proviennent du budget du programme de bourses d'études en aéronautique.
- c) Normalement, quatre bourses d'études de 7 500 \$ sont remises, mais le ministère peut décider de remettre cinq bourses de 6 000 \$ ou six bourses de 5 000 \$ si cinq ou six demandes admissibles obtiennent un résultat élevé.

6. Appel

- a) Les candidats qui se voient refuser une bourse d'études en aéronautique peuvent interjeter appel de la décision au sous-ministre adjoint des transports. Celui-ci peut octroyer une bourse d'études à ces candidats si son examen révèle que la présente politique a été appliquée incorrectement dans leur dossier.
- a) Tout candidat qui interjette appel d'une décision doit expliquer clairement ses motifs au moment de l'appel.

7. Ressources financières

Les ressources financières requises aux termes de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget du programme.

8. Obligations redditionnelles

- a) Étant donné qu'il s'agit de bourses, les lauréats n'ont pas à rendre de comptes sur l'utilisation des fonds fournis dans le cadre du présent programme, outre les modalités prescrites par la présente politique.
- b) Le ministère se réserve le droit de mener une vérification de l'utilisation des fonds fournis dans le cadre du programme, même si une telle vérification ne sera pas nécessairement entreprise.
- c) Le ministère pourrait refuser d'octroyer une bourse d'études aux bénéficiaires d'une bourse d'études en aéronautique antérieure qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils ont terminé les cours ou le programme pour lesquels ils avaient reçu la bourse d'études auparavant.

9. Partenariats du programme

Le ministère peut conclure un protocole d'entente pour mettre en place un partenariat selon les modalités de la présente politique.

Le partenariat aura les caractéristiques suivantes :

- a) Le partenariat doit respecter l'objectif et les principes de la présente politique.
- b) Le partenariat doit viser la collaboration dans la promotion, l'administration des inscriptions ou l'examen des demandes de bourse.
- c) Les partenaires du programme peuvent choisir des candidats qui ne répondent pas aux critères d'évaluation établis dans la présente politique.
- d) Ce sont les partenaires du programme qui paient directement les bourses d'études aux candidats qu'ils ont retenus.
- e) Un protocole d'entente pour un partenariat de programme exigera que les partenaires se conforment aux exigences de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels des candidats. Le consentement à la transmission de leurs renseignements personnels aux partenaires de programme sera sollicité auprès des candidats.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL DES MINISTRES

Aucun élément de la présente politique ne saurait être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil exécutif en matière de prise de décisions ou de mesures concernant la promotion des carrières en aéronautique et dans les domaines connexes qui ne s'inscrivent pas dans les dispositions de cette politique.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption et le demeure jusqu'au 1^{er} novembre 2020.